



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 24 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 8 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLGAIER FRANCE

Avenue Jean Monnet
BP 51
57380 Faulquemont

Références : FAULQUEMONT_ALLGAIER_2024-12-24_RAPVI_echeances_LVM_00791.odt
Code AIOT : 0006201189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 novembre 2024 dans l'établissement ALLGAIER FRANCE implanté Avenue Jean Monnet 57380 Faulquemont. L'inspection a été annoncée le 23 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLGAIER FRANCE
- Avenue Jean Monnet 57380 Faulquemont
- Code AIOT : 0006201189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Allgaier France exploite à Faulquemont une installation d'emboutissage et de mise en peinture par cataphorèse.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 modifié.

La visite d'inspection du 8 novembre 2024 s'inscrit dans le cadre de l'action "suivi des échéances" et a pour objet le contrôle de la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral n°2021-DCAT-BEPE-183 du 6 septembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi des échéances ;
- Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/12/1996, article 1 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Valeur limite d'émission rejets aqueux - DCO	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1	Astreinte journalière	Sursis à exécution fixé au 1er février 2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 11/12/1996, article 6.9	Sans objet
4	Contrôles sur les polluants	Arrêté Préfectoral du 11/12/1996, article 6.9.1 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection conclut que La mise en demeure du 6 septembre 2021 n'est pas respectée.

L'inspection note des dépassements réguliers des valeurs limites d'émission des eaux résiduelles pré-traitées envoyées dans la Nied Allemande, fixées par arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 1996. Une astreinte administrative journalière est proposée à Monsieur le préfet pour le non-respect de la mise en demeure précitée.

Enfin, une action corrective est attendue de l'exploitant sur la mise à jour de la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1996, article 1 partiel			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée : [...] Les installations et activités sont visées par les rubriques suivantes des nomenclatures relatives aux installations classées : [Tableau non reproduit]			
Constats : Par courrier du 29 janvier 2014, l'exploitant a transmis une déclaration d'antériorité vis-à-vis de la rubrique 2921 - Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle - de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, pour une puissance thermique de 1620 kW. Le classement ICPE de l'exploitant n'a pas été modifié depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96AG/2-671 du 11 décembre 1996. Lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2019, l'inspection a mis en évidence que certaines évolutions réglementaires ont conduit à modifier le classement des installations présentes sur site. Une demande de positionnement du classement ICPE de l'exploitant vis-à-vis de la nomenclature au vu de la réglementation en vigueur a été demandée à l'exploitant dans un délai de deux mois. Par courrier du 4 février 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des activités classées sur le site :			
N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	5301,8 kW	E
2565-2-a	Revêtement métallique ou	Volume des bains liés à l'activité de	E

	traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	surface : 22,1 m3	
2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :a) Supérieure à 1000 litres	Peinture par cataphorèse : 33 m3	E
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé	Volume des bains liés à l'activité de traitement de surface : 22,1 m3	NC

	électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes		
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques	Consommation de solvant organique inférieure à 200 tonnes par an ou 150 kg/h.	NC

Lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2024, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la validité des informations transmises par courrier du 4 février 2020, notamment en vue d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 modifié.

L'exploitant a indiqué que des nouvelles machines de travail mécanique des métaux ont été acquises depuis le courrier du 4 février 2020, sans pouvoir préciser cependant la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant fonctionner simultanément.

L'exploitant a précisé que les volumes indiqués pour les rubriques 2565 et 2940 restent inchangés par rapport à 2020.

L'exploitant n'a pas su fournir la consommation de solvant organique pour les activités de traitement de surface. L'inspection ne peut se prononcer sur un classement potentiel de l'exploitant sous la rubrique 2670.

Par ailleurs, l'exploitant était précédemment soumis aux rubriques 2925 - Atelier de charge d'accumulateurs électriques et 2910 - Installations de combustion de la nomenclature ICPE. L'exploitant n'a pas su fournir les puissances installées pour ces activités afin de vérifier le régime applicable à date de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base du courrier transmis le 4 février 2020 et au regard des activités mises en œuvre ou prévues, l'exploitant doit se positionner sur les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à son installation et caractériser notamment les activités maximales du site au vu de la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeur limite d'émission rejets aqueux - DCO

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : La société ALLGAIER, située avenue Jean Monnet à Faulquemont (57380), est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96 - AG/2-671 du 11 décembre 1996 en engageant les actions nécessaires pour respecter les valeurs limites de rejets (VLE) des rejets liquides résiduels actuellement en vigueur tant que les eaux résiduelles sont envoyées dans le milieu naturel ou en procédant soit : - par l'élimination des effluents comme déchets ; - par leur redirection vers un exutoire autorisé et apte à recevoir ces effluents.
Constats : Par courrier du 22 juillet 2016 complété par courrier du 16 février 2017, la société Allgaier a transmis à la préfecture de la Moselle un dossier de porter à connaissance pour un projet de

raccordement des effluents industriels pré-traités liés à l'activité de peinture à la station d'épuration urbaine de Faulquemont exploitée par le district urbain de Faulquemont.

Après vérification de la compatibilité des rejets au milieu récepteur, l'inspection a transmis à la préfecture de la Moselle le 8 novembre 2019 (rapport n°28927) une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les valeurs limites d'émission autorisées pour les eaux résiduaires vu le projet de raccordement des effluents à la station d'épuration collective. L'autorisation de déversement n'ayant pas abouti, ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire n'a pas été signé.

Lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2024, l'inspection a constaté que les conditions de rejet des effluents industriels ne sont pas modifiées par rapport à l'autorisation initiale de déversement accordée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 : les rejets sont dirigés vers la Nied Allemande.

L'exploitant a transmis par courriel du 19 juin 2024 l'arrêté n°2023-01 portant autorisation de déversement des effluents industriels de la société Allgaier vers la station d'épuration collective de Faulquemont.

L'inspection note :

- que cet arrêté est signé mais ne comporte pas de date d'application ; l'autorisation de déversement est accordée pour une période de 3 ans à compter de sa signature. Par courriel du 19 novembre 2024, l'exploitant a transmis la convention de déversement actualisée par le DUF signée du 22 avril 2024 ;
- que cet arrêté n'est pas applicable tant que la société Allgaier n'a pas installé une infrastructure de mesure en canal ouvert accessible pour les modalités de contrôle.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une commande signée du 16 octobre 2024 pour l'installation du canal de mesure cité ci-dessus. L'exploitant a indiqué que le délai de livraison maximal du canal de mesure annoncé par le fournisseur est de 8 semaines.

L'exploitant a présenté son registre de suivi d'autosurveillance des rejets des eaux résiduaires pour l'année 2024. L'inspection constate :

- qu'aucun dépassement n'est à noter pour les paramètres MES, Hydrocarbures, Nitrites, phosphore, nickel, zinc et plomb suivis, en concentration et en flux ;
- un dépassement à plus de 90 % du temps sur l'année du paramètre DCO, en concentration et en flux ;
- que les rejets des eaux résiduaires non conformes pour le paramètre DCO sont envoyés vers la Nied Allemande depuis 2021.

Par ailleurs, les résultats du contrôle inopiné asservi au débit sur 24 heures du 15 octobre 2024 réalisé par la société Eurofins montre des dépassements :

- En concentration pour le paramètre DCO (576 mg/l pour une VLE fixée à 150 mg/l) ;
- En concentration et en flux pour le paramètre Nitrites (87 mg/l en concentration pour une VLE fixée à 0,5 mg/l et 2,32 kg/j en flux pour une VLE fixée à 0,16 kg/j).

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT-BEPE-183 du 6 septembre 2021 n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le préfet d'imposer à la société Allgaier France une astreinte administrative journalière d'un montant de 100 euros avec sursis à exécution à la date du 16 janvier 2025, correspondant au délai de réception du canal de mesure incrémenté d'un délai supplémentaire d'un mois pour son installation. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : sursis à exécution jusqu'au 1er février 2025

N° 3 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1996, article 6.9

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles

Prescription contrôlée :

La station de désintoxication sera aménagée de manière à permettre, avant rejet au milieu naturel, des prélèvements d'échantillons. Ces points de contrôle seront facilement accessibles et permettront des interventions en toute sécurité. Les eaux résiduaires rejetées feront l'objet d'un contrôle continu portant sur le pH et le débit. La mesure du pH sera également faite suivant un dispositif de mesure indépendant à la fréquence, au moins hebdomadaire.
Constats : L'inspection a constaté que la station de prétraitement des effluents industriels est facilement accessible en toute sécurité et permet que des prélèvements d'échantillons soient réalisés avant rejet vers le milieu naturel. L'inspection a constaté que le pH et le débit sont mesurés en continu. L'exploitant a présenté les rapports de contrôle hebdomadaires de 2024 réalisés par l'organisme agréé CERECO dans lesquels une mesure du pH est réalisée à l'aide d'un dispositif de mesure indépendant à la fréquence, au moins hebdomadaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles sur les polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1996, article 6.9.1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : Les contrôles de concentrations et flux des polluants seront réalisés sur un échantillon moyen représentatif prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures. Ces contrôles seront réalisés par une méthode simplifiée permettant une estimation des niveaux de rejet par rapport aux valeurs limites fixées. Ils seront effectués une fois par semaine. Les résultats de ces contrôles, la date, l'heure et le débit du rejet seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Pour chaque type de polluant émis, à la fréquence trimestrielle, ces contrôles seront doublés par des analyses réalisées selon les méthodes normalisées visées au 6.8 et effectuées par un organisme indépendant. [...] Une synthèse de l'ensemble des résultats ainsi que les commentaires éventuels seront adressés chaque mois à l'inspecteur des installations classées [...].
Constats : L'exploitant a indiqué que l'organisme agréé CERECO se rend à fréquence hebdomadaire sur le site afin de réaliser un prélèvement d'échantillon des eaux résiduaires et une analyse des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 1996 susvisé. L'exploitant a présenté les 4 rapports de contrôle simplifiés du mois d'octobre 2024 ainsi que le registre de suivi de l'autosurveillance des rejets industriels. Le registre de suivi contient les résultats des mesures, la date, l'heure et le débit du rejet. L'inspection constate que les contrôles hebdomadaires de la société extérieure sont réalisés par une méthode simplifiée (prélèvement ponctuel d'échantillon). En complément des analyses hebdomadaires, une analyse trimestrielle prélevée proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures est réalisée par la société Eurofins. L'exploitant a transmis par courriel du 20 novembre 2024 les trois derniers rapports trimestriels d'analyse des eaux industrielles prélevé proportionnellement au débit des mois de mars, juin et septembre 2024. L'exploitant transmet chaque mois sur la plateforme GIFAF les résultats des contrôles d'autosurveillance des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite